

Projet de centrale photovoltaïque au sol  
Lieu-dit « Blanas », commune de Saint-Jean-du-Pin (30)  
Réponse à l'avis de la MRAe Occitanie  
Novembre 2023

Préambule .....	3
1 Qualité de l'étude d'impact .....	4
1.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact.....	4
1.2 Articulation avec les documents de planification existants.....	4
1.3 Justification des choix retenus.....	5
1.3.1 Le choix du site et solutions de substitutions.....	5
1.3.2 Les objectifs de développement de la filière photovoltaïque au niveau français .....	8
1.3.3 L'enjeu du solaire photovoltaïque pour la neutralité carbone du mix électrique français à l'horizon 2050 9	
1.3.4 Au niveau régional.....	11
2 Prise en compte de l'environnement dans le projet .....	13
2.1 Préservation de la biodiversité .....	13
2.2 Intégration paysagère du projet .....	14
Annexe 1 – avis de la MRAe Occitanie n°2023APO120 du 7 octobre 2023.....	24
Annexe 2 – avis de la commune de Saint-Jean-du-Pin du 3 novembre 2023.....	25

# Urba 389

## Préambule

La société Urba 389, filiale d'Urbasolar, a déposé le 28 août 2022, une demande de permis de construire pour implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Blanas », sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (30).

Conformément à l'article L.122-1 V du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie rendu le 7 octobre 2023 (Avis n°MRAe – 2023APO120, présenté en annexe 1).

# Urba 389

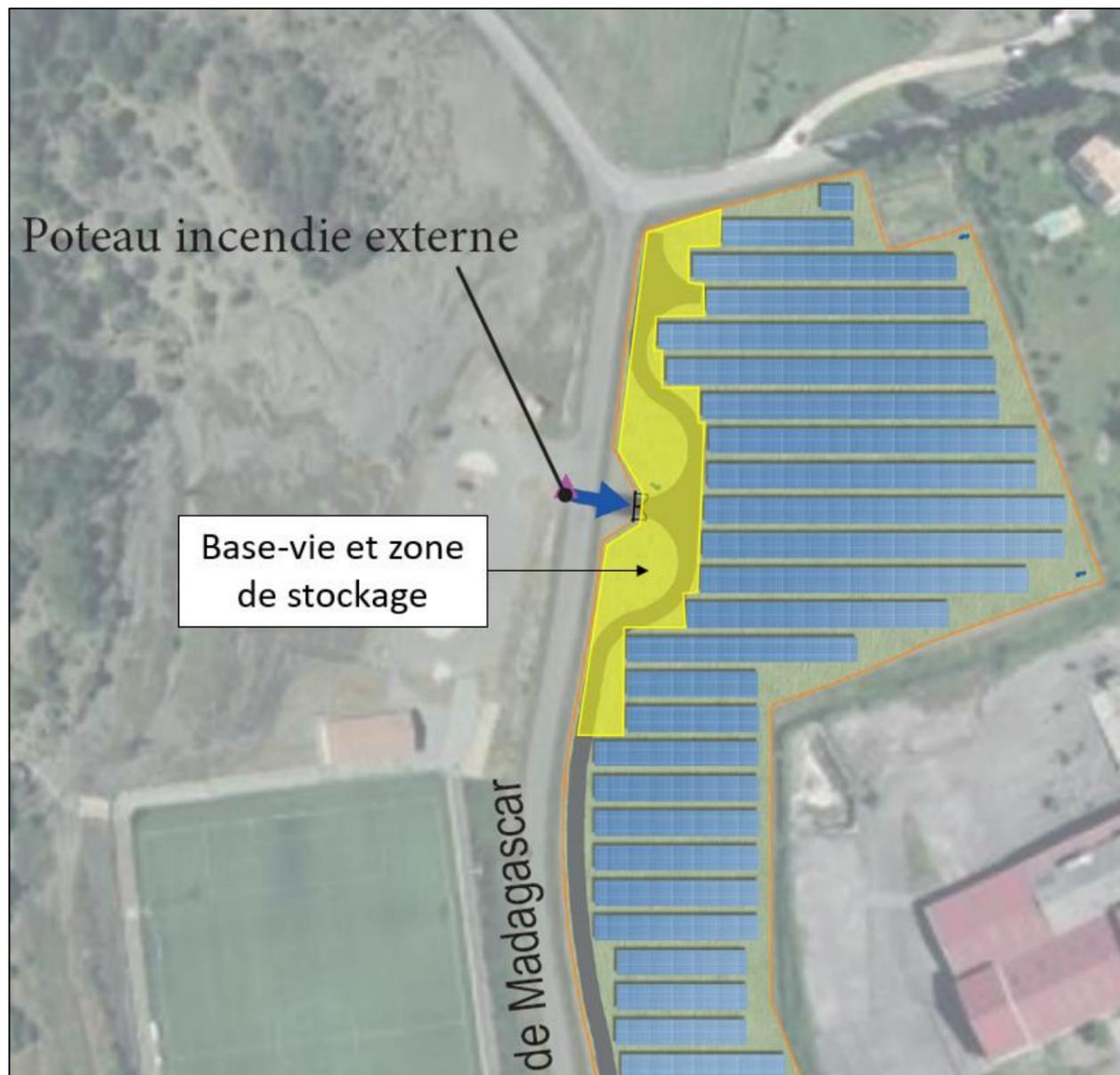
## 1 Qualité de l'étude d'impact

### 1.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La base-vie et la zone de stockage seront positionnées à l'entrée de la centrale, dans l'enceinte clôturée, au droit de la piste interne et des dégagements associés, comme matérialisé sur le plan ci-dessous :



Localisation de la base-vie et de la zone de stockage (en jaune sur le plan)

Au regard du positionnement de ces éléments, les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et l'érosion des sols ne sont pas modifiées.

### 1.2 Articulation avec les documents de planification existants

A ce stade le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires pour s'assurer que le projet est compatible avec le règlement écrit de la zone A du PLU, qui devra donc être mis en compatibilité en conséquence.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Ce point est inexact. En effet, le dossier de demande de permis de construire précise, à la pièce PC4 :

#### 2- Urbanisme

La commune de Saint Jean du Pin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la version modifiée a été approuvée le 11 juillet 2022 par délibération du Conseil Municipal.

L'emprise du projet photovoltaïque est situé en zones A et Ae du PLU modifié.

En zone Ae, « seules sont autorisées les installations liées au captage de l'énergie solaire pour les chauffages des installations et constructions agricoles, ainsi que la production électrique. »

Le projet de parc photovoltaïque de Blanas est donc compatible avec le règlement de la zone Ae.

En zone A, sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Comme le précise l'étude d'impact environnemental, le projet de parc photovoltaïque de Blanas relève de l'intérêt général. Par ailleurs, la jurisprudence précise que les installations solaires photovoltaïques, qui sont destinées à la production d'électricité, contribuent à la satisfaction d'un intérêt public et doivent être regardées comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme (Nantes 14NT00587 du 23/11/2015 et Bordeaux 14BX01130 du 13/10/2015).

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec une activité pastorale. A ce titre, un entretien par pastoralisme de la strate herbacée du parc sera mise en œuvre par Mme Alexandra Leitz, éleveuse d'ovins basée sur la commune de Soudorgues (30460). On trouvera, en annexe au présent dossier, le courrier par lequel Mme Leitz donne son accord de principe à la mise en œuvre de ce pâturage.

Enfin, la commune de Saint-Jean-du-Pin est soumise à la loi Montagne. Sauf exception, justifiée au travers d'une étude de discontinuité, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants. Précisément, le projet de parc solaire s'implante en continuité de l'urbanisation existante, dans un secteur déjà empreint d'infrastructures anthropiques, avec la présence de hangars (ancienne ferme-usine de Blanas, aujourd'hui devenue plateforme de distribution de vin), bâtiments d'élevage avicole, stade et centrale

photovoltaïque au sol existante immédiatement au Sud. Le projet s'implante en dehors des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et des mesures sont mises en place pour intégrer le projet dans son paysage. A ce titre, le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Jean-du-Pin est en adéquation avec la loi Montagne.

Le projet de parc photovoltaïque de Blanas est donc compatible avec le règlement de la zone A.

En conclusion, le projet de parc photovoltaïque de Blanas est compatible avec le nouveau PLU de Saint-Jean-du-Pin.

## Extraits de la pièce PC4 de la demande de permis de construire

Le dossier apporte donc tous les éléments nécessaires pour justifier de la compatibilité d'urbanisme avec le PLU de la commune de Saint-Jean-du-Pin.

Le caractère compatible du projet avec le PLU a d'ailleurs été confirmée au maître d'ouvrage par le service instructeur de la DDTM du Gard lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue en juillet 2022, avant le dépôt de la demande de permis de construire.

## 1.3 Justification des choix retenus

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment), a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.**

### Réponse du maître d'ouvrage :

Nous tenons à rappeler que la justification du choix du site d'implantation a été effectuée à l'échelle de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, et donc par conséquent à une échelle supra-communale comme demandée par la MRAe.

L'étude d'impact détaille la méthodologie qui a prévalu pour le choix du site d'implantation, aux pages 283 à 285, lesquelles sont reproduites ci-contre pour mémoire.

## 1.3.1 Le choix du site et solutions de substitutions

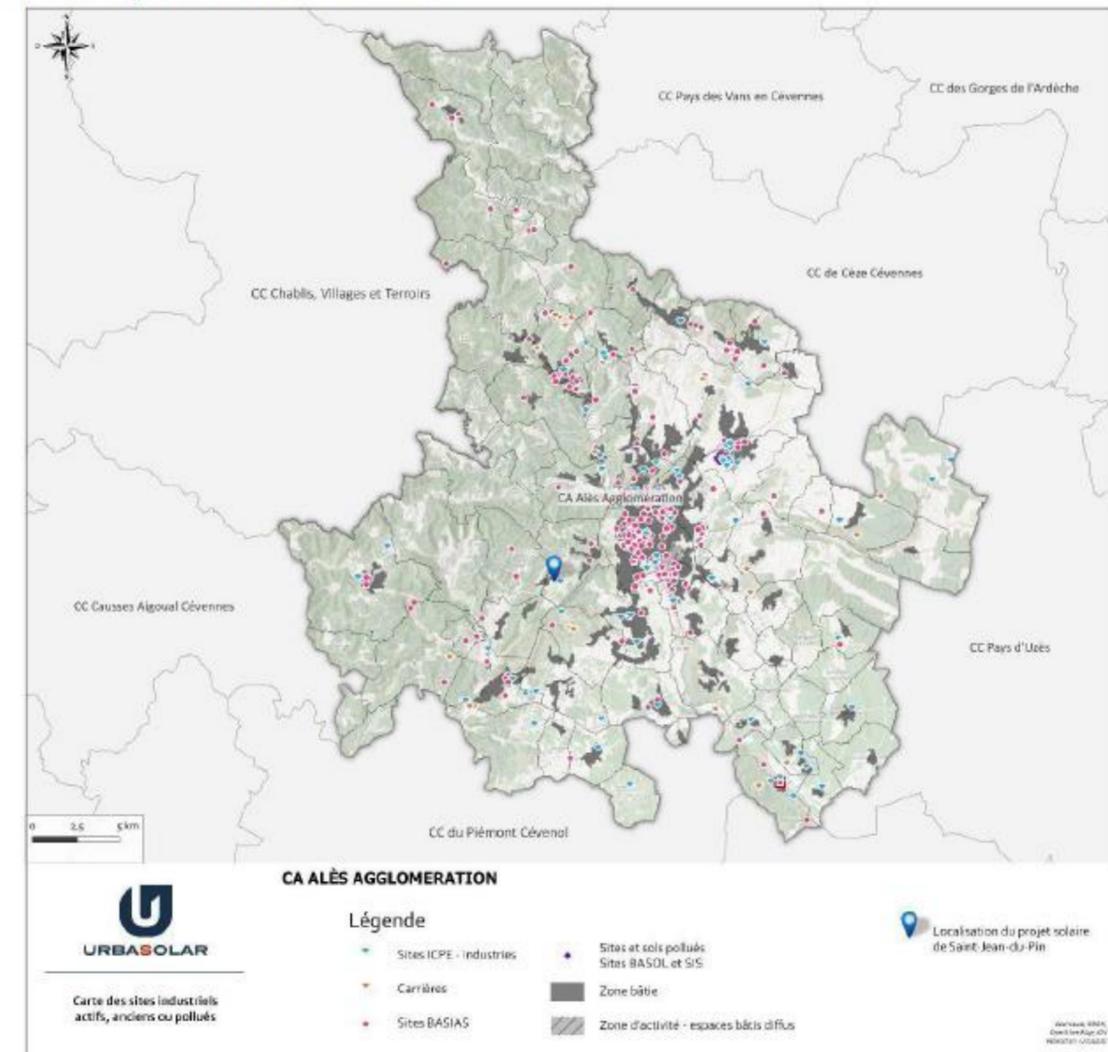
### 7.3.5 - Choix du site et solutions de substitution

Les sites anthropisés présents au droit du territoire de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération, ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés ont été utilisées, couplé à des outils cartographiques.

La base de données utilisée est <https://www.georisques.gouv.fr/> pour le recensement des sites suivants :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières.

Ce travail a permis de recenser 353 sites.



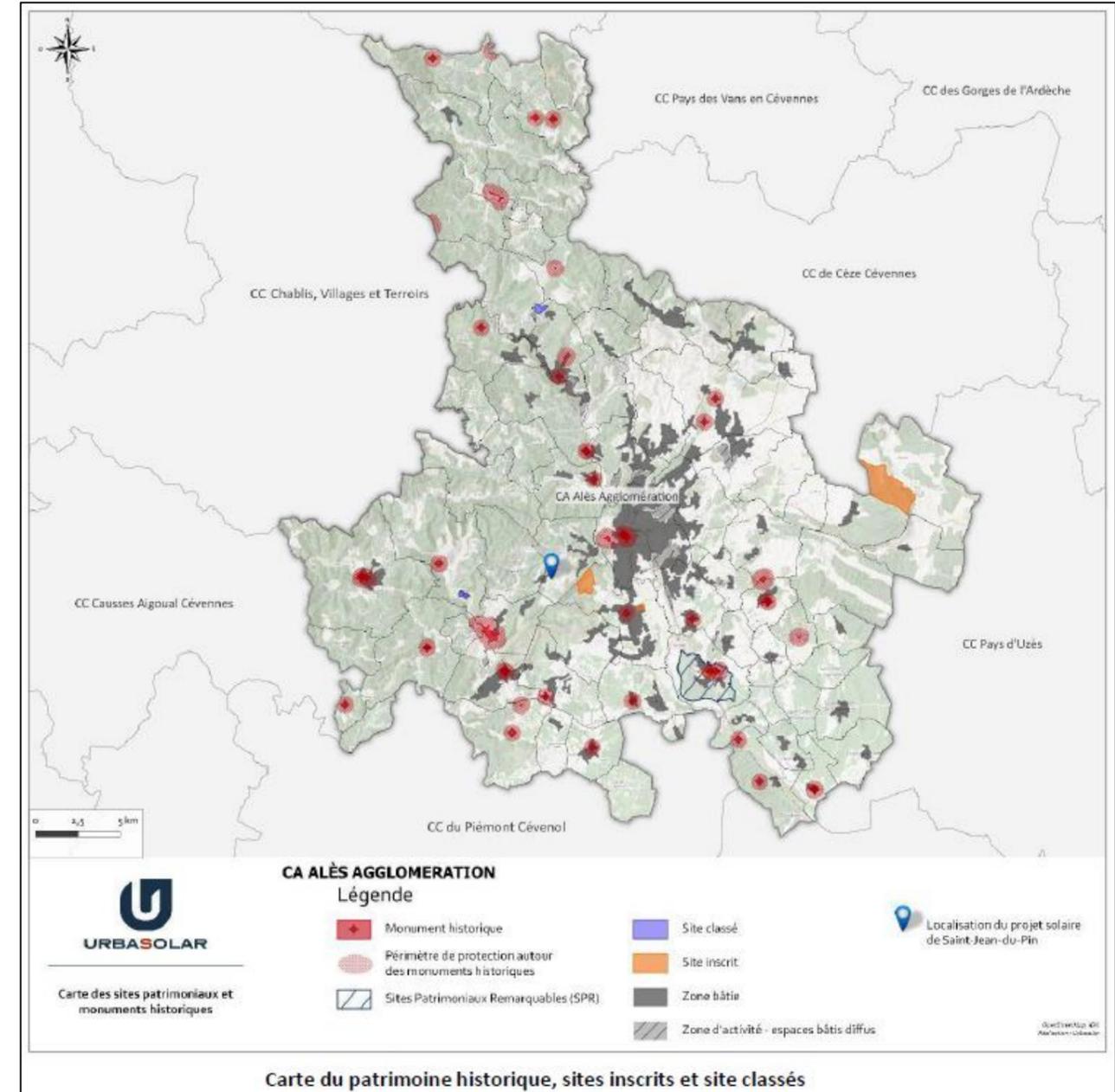
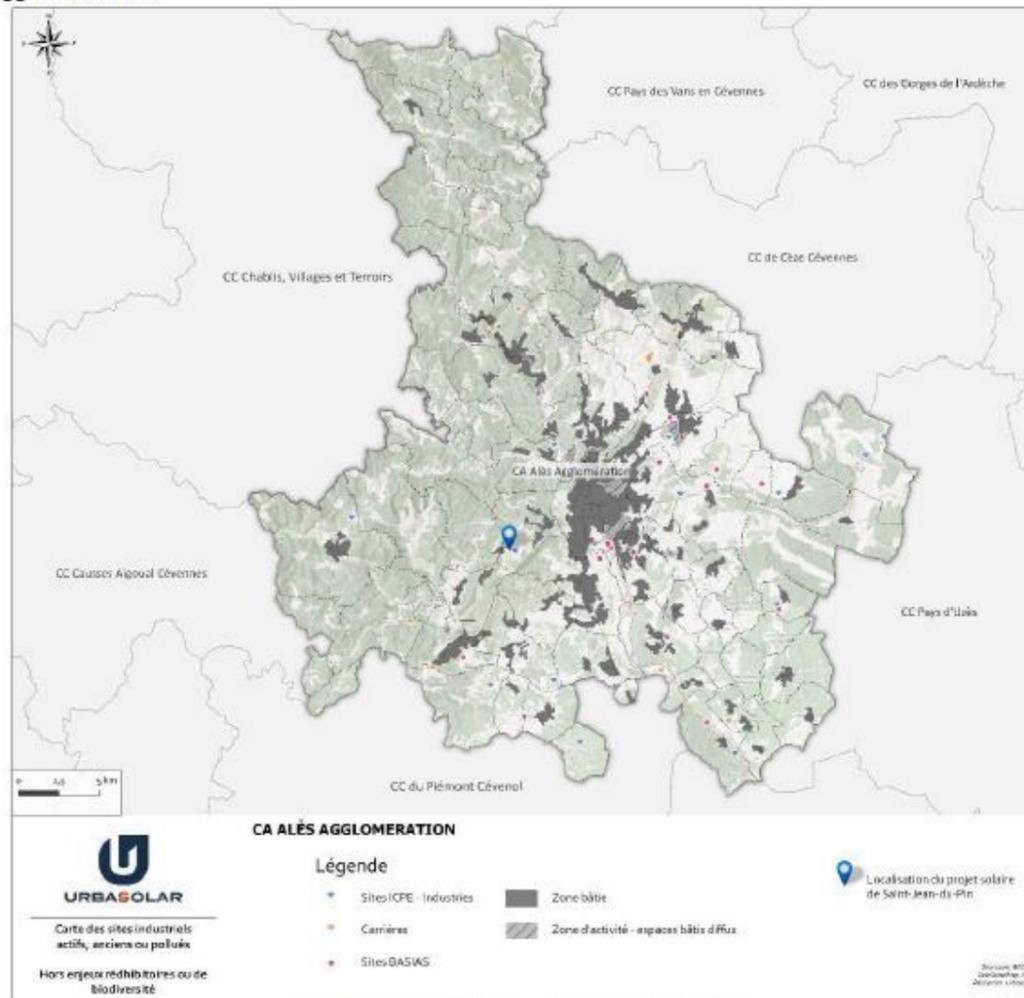
Carte des sites dégradés à l'échelle de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération

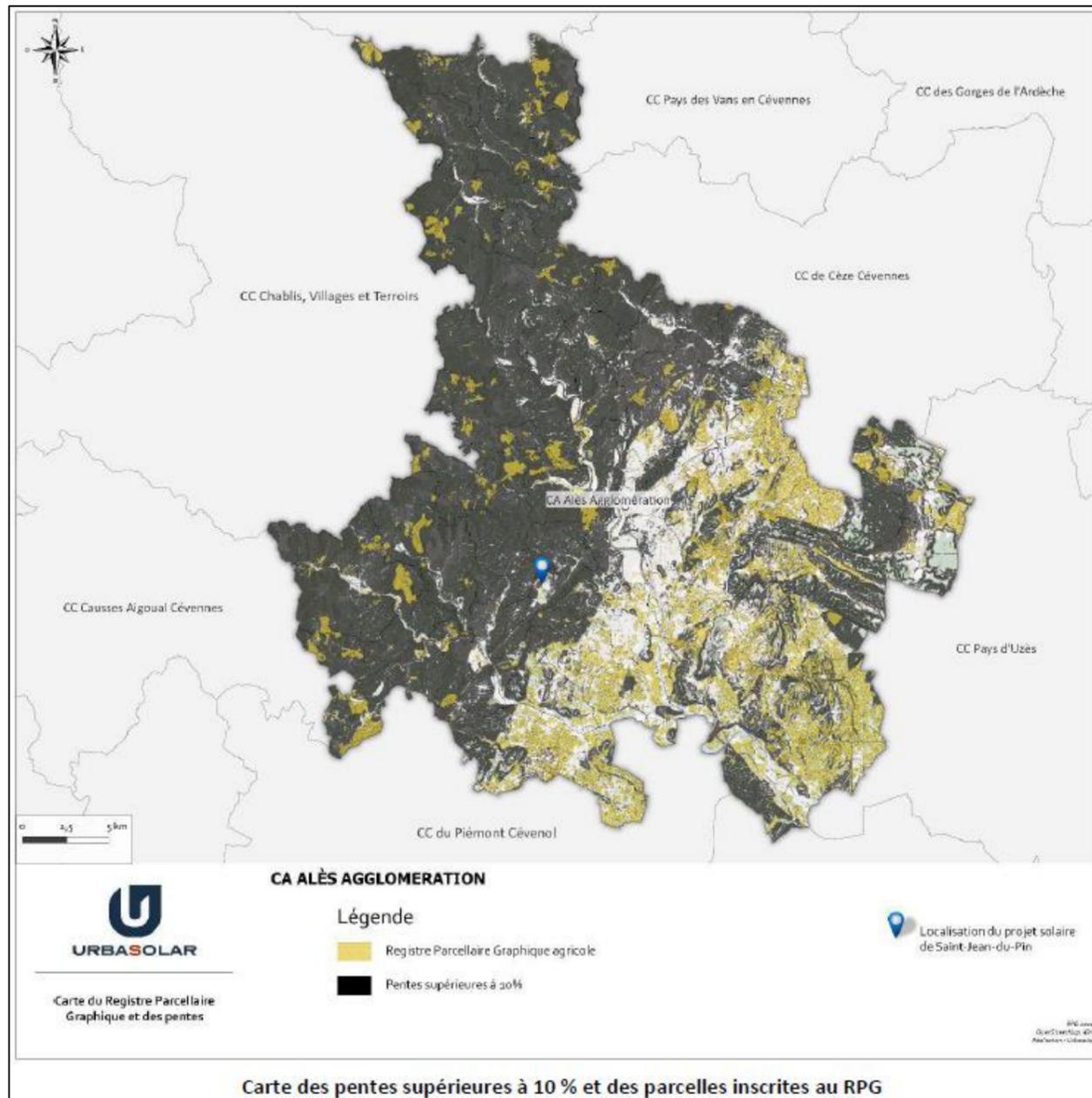
# Urba 389

Un filtre a ensuite été appliqué pour analyser les sites potentiels qui pourraient accueillir un parc photovoltaïque. Ce filtre exclut les sites se trouvant :

- Dans un périmètre de 500 m d'un monument historique ;
- En site inscrit ou classé au titre du code du patrimoine ;
- Topographie trop accidentée (pente supérieure à 10 %). En effet, si l'implantation des tables photovoltaïques est possible sur un terrain présentant une pente importante, il est néanmoins préférable d'exclure les zones de pente supérieure à 10 % et les sites à la topographie bouleversée, de manière à réduire significativement les opérations de terrassement et d'altération du sol. La recherche de l'opérateur s'est donc orientée en priorité vers des sites à faible pente et à la topographie homogène ;
- En zone bâtie.

Les cartes suivantes restituent l'ensemble de ces filtres appliqués aux 353 sites anthropisés recensés à l'échelle d'Alès Agglomération.





Au terme de l'application de ces filtres, 38 sites potentiels sont susceptibles d'accueillir une centrale au sol. Une analyse de faisabilité au cas par cas via Géoportail (© IGN) a été ensuite appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque :

- Sites Basol : aucun site n'a été recensé sur le territoire de l'intercommunalité
- Sites Basias : 16 sites recensés. Parmi eux :
  - 11 sites sont des bâtiments de type habitation, commercial, stockage ou industriel, ou en activité, situés en zone urbaines ou péri-urbaine, au droit desquels l'implantation d'une centrale au sol est impossible ;
  - 2 sites sont de petits sites naturels présentant une surface trop petite et/ou des contraintes techniques (topographie, ombrage) rédhitoires à l'implantation d'une centrale au sol ;
  - 3 sites sont des zones agricoles en cours d'exploitation, et ont donc été écartés de la sélection pour prévenir les conflits d'usage.
- Carrières : 9 sites recensés. Parmi eux :
  - 3 sites sont toujours en cours d'exploitation ;
  - 3 sites occupent une surface trop petite pour l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
  - 3 sites sont des anciennes carrières qui se trouvent aujourd'hui sur des milieux en mosaïques ou à immédiate proximité de cours d'eau, présentant des enjeux environnementaux potentiellement plus important que le site retenu
- Sites ICPE : 13 sites recensés. Parmi eux :
  - 7 sites sont des bâtiments industriels, situés en zone urbaines ou péri-urbaine, et en activité au droit desquels l'implantation d'une centrale au sol est impossible ;
  - 4 sites sont des carrières en cours d'exploitation au droit desquelles l'implantation d'une centrale au sol est impossible ;
  - 2 sites sont trop petits pour l'implantation d'une centrale au sol

A l'aune de ces critères, le site de Saint Jean du Pin est ainsi apparu comme étant particulièrement favorable à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque :

- Aucune activité agricole recensée au droit de la parcelle ;
- Au sein d'une zone d'activité et d'infrastructures existantes ;
- Planéité remarquable ;
- Facilement accessible par la RD50.

Le choix de l'opérateur s'est donc naturellement porté sur ce site pour y entreprendre le développement d'un parc solaire photovoltaïque.

Extraits de l'étude d'impact relatifs au choix du site d'implantation (pp. 283 à 285)

Ajoutons à cette sélection du choix du site d'implantation une réduction très significative de l'emprise qui avait été envisagée de prime-abord, emprise qui est passée de 9,6 ha initialement à 3,8 ha (soit une réduction de près de 61 %) afin d'éviter les enjeux de biodiversité significatifs, et par là-même une dérogation « espèces protégées » (cf. p. 286 de l'étude d'impact).

Le projet ne relevant pas de ce régime dérogatoire, la démonstration d'absence de solution alternative est donc jugée suffisante par le maître d'ouvrage.

# Urba 389

Ceci étant posé, en ce qui concerne les orientations nationales et régionales en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque, nous souhaitons rappeler un certain nombre d'éléments dans la pages qui suivent.

## 1.3.2 Les objectifs de développement de la filière photovoltaïque au niveau français

L'énergie solaire photovoltaïque est particulièrement bien adaptée aux enjeux majeurs de notre société : des gisements fossiles et nécessité de lutter contre le changement climatique. L'énergie solaire est inépuisable, disponible partout dans le monde et ne produit ni déchet, ni gaz à effet de serre lors de son exploitation. C'est la raison pour laquelle le parc photovoltaïque se développe considérablement dans le monde, avec une augmentation significative depuis 2008.

Le décret ministériel du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023 (15,7 GW installés en décembre 2022<sup>1</sup>), et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028. La contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire.

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
<b>Panneaux au sol (GW)</b>	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
<b>Panneaux sur toitures (GW)</b>	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
<b>Objectif total (GW)</b>	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

Objectif de développement des capacités installées de solaire photovoltaïque aux étapes 2023 et 2028 (GW) (Source : Rapport de présentation de la PPE pour consultation du public, p. 120)

Or, selon le baromètre annuel réalisé en 2020 par l'organisme Observ'ER, l'Ademe et la fédération de collectivités FNCCR, si la France développe les énergies renouvelables, elle le fait à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ces objectifs : « Bien servie par la nouvelle programmation annuelle de l'énergie, qui lui a attribué d'ambitieux objectifs, la filière photovoltaïque française est loin du rythme qui permettrait de les atteindre ».

Les objectifs de la PPE correspondraient en 2028 à une surface de photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km<sup>2</sup> au sol et entre 150 et 200 km<sup>2</sup> sur toiture. Suivant la PPE, les objectifs de développement des filières renouvelables électriques ont une portée normative et conditionnent le lancement d'appels d'offres nationaux associés. Ainsi, en ce qui concerne le solaire photovoltaïque, le gouvernement prévoit de passer de 1 700 MW à 2 000 MW par an le volume de l'appel d'offres dédié aux centrales au sol (1 000 MW par session, tous les six mois, contre 850 MW par session auparavant). Ces objectifs indiquent que l'Etat entend pour atteindre les objectifs nationaux de développement photovoltaïques s'appuyer principalement sur les centrales au sol à hauteur de 2 GW/an (70% de l'objectif), les toitures ne contribuant qu'à hauteur de 0,9 GW/an (30% de l'objectif).

Calendrier prévisionnel (date de lancement des procédures)	2019				2020				2021				2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Hydro-électricité	35 MW				35 MW				35 MW				35 MW				35 MW				35 MW			
Eolien terrestre (hors repowering)		0,5 GW	0,5 GW	0,6 GW		0,75 GW		0,925 GW																
Solaire (Sol)		0,8 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW
Solaire (bâtiments)	300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW	

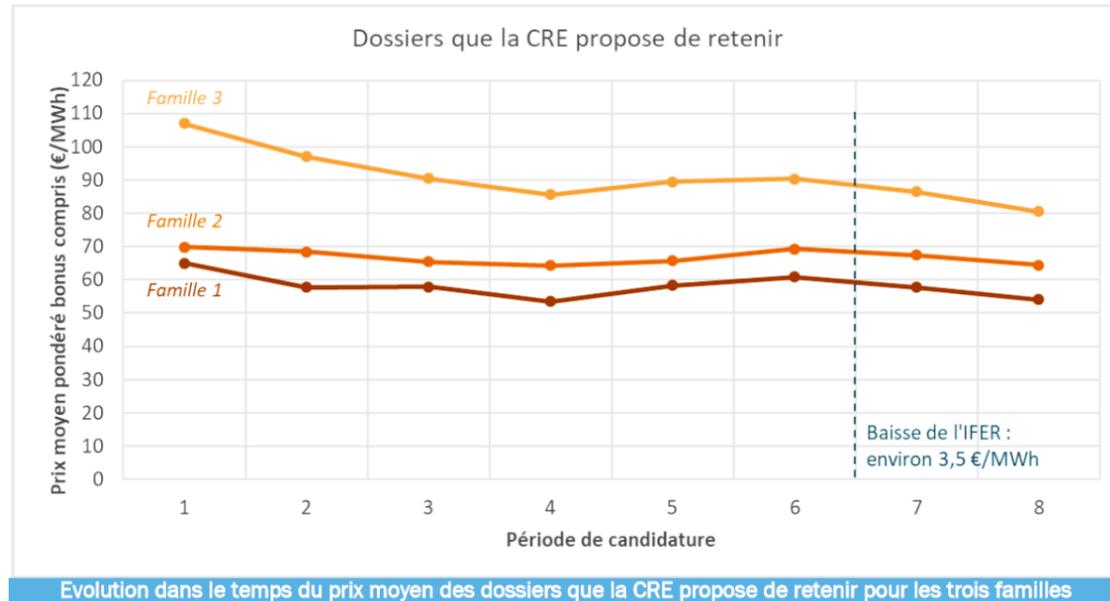
Calendrier des appels d'offres pour développer les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2024 (Source : Rapport de synthèse de la PPE pour consultation du public, p. 26)

Aujourd'hui, la réalisation de grandes installations photovoltaïques au sol s'avèrera donc nécessaire pour réaliser la transition énergétique des territoires.

Ces grands projets présentent des atouts, au premier rang desquels leur coût de production : partout dans le monde, l'énergie photovoltaïque s'impose comme l'un des moyens de production d'électricité les plus compétitifs, en particulier pour les centrales solaires au sol. La France n'échappe pas à cette tendance puisque les résultats des appels d'offres pour les grandes installations au sol, entre 52 et 57 €/MWh en moyenne lors des dernières périodes, se situent désormais largement en dessous du prix du marché, positionné à 275,9 €/MWh environ en 2022<sup>2</sup>.

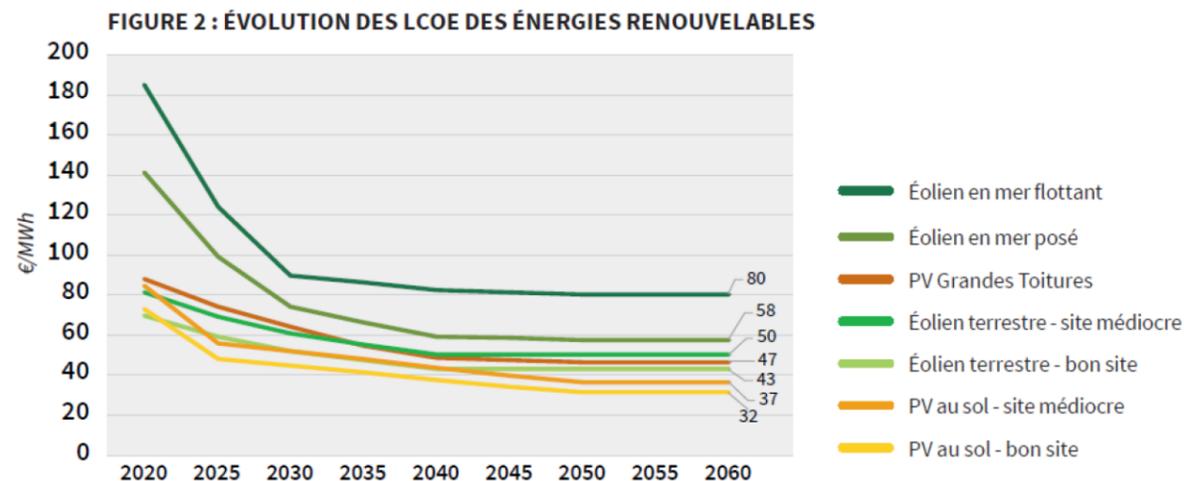
<sup>1</sup> Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2022, Agence ORE, Enedis, RTE, SER, p. 22

<sup>2</sup> Source : Surveillance, Rapport 2022, Le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2022, Commission de Régulation de l'Énergie, p. 81



Evolution des prix moyens pondérés (€/MWh) au cours des périodes de candidatures des AO CRE entre 2017 et 2020 (Source : CRE)

L'énergie photovoltaïque peut donc contribuer à répondre à court terme au double enjeu de verdissement du mix électrique français et de maîtrise budgétaire. Ainsi, l'ADEME évalue le coût complet actualisé de l'énergie photovoltaïque des centrales au sol à l'horizon 2060 entre 32 et 37 €/MWh (graphique ci-dessous).



Evolution des coûts de production des sources (source : ADEME, Trajectoires d'évolution du mix électrique à horizon 2020-2060, décembre 2018)

C'est en grande partie en raison de sa grande compétitivité que le projet de PPE a donné à l'énergie photovoltaïque, et en particulier les centrales au sol, une place de premier plan.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque des Bois-d'en-Bas s'inscrit donc pleinement dans la politique nationale menée en faveur de la promotion des énergies renouvelables et permet de répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

### 1.3.3 L'enjeu du solaire photovoltaïque pour la neutralité carbone du mix électrique français à l'horizon 2050

Le gestionnaire de réseau de transport RTE, dans le cadre de ses missions légales (élaboration des bilans prévisionnels) et sur demande du gouvernement, a publié en octobre 2021 un rapport sur le mix électrique en 2050 pour décider de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France : « Futurs énergétiques 2050 »<sup>3</sup>.

Le travail du gestionnaire de réseau intervenait alors à un moment clé du débat public sur l'énergie et le climat, au cours duquel se décident les stratégies nécessaires pour sortir des énergies fossiles, atteindre la neutralité carbone en 2050 et ainsi respecter l'objectif fixé lors de la COP 21 à Paris.

Même dans un scénario très volontariste en matière de nucléaire, un développement massivement des renouvelables de tous types sera nécessaire afin d'atteindre ces objectifs. En particulier **pour le solaire photovoltaïque, RTE recommande dans ce rapport a minima de multiplier par 4,5 les capacités photovoltaïques installées à ce jour (15,7 GW en 2022) pour atteindre un parc cumulé de 70 GW et tenir l'objectif d'une neutralité carbone du mix électrique à l'horizon 2050.**

En 2023, RTE a publié son bilan prévisionnel mis à jour, lequel actualise les « Futurs énergétiques 2050 » sur la période 2023-2035, c'est-à-dire la première partie de la transition jusqu'à la neutralité carbone. Cette mise à jour intervient alors que plusieurs paramètres ont évolué depuis 2021 : contexte géopolitique et économique mondial (guerre en Ukraine, crise énergétique), volonté de la France de renforcer sa souveraineté industrielle et énergétique, nouvelles ambitions climatiques et de décarbonation. Les extraits qui suivent sont issus de cette publication<sup>4</sup> :

<sup>3</sup><https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

<sup>4</sup> <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-bilans-previsionnels>

## Le Bilan prévisionnel 2023 étudie les enjeux de la bascule des énergies fossiles vers l'électricité, qui constitue une nécessité pour décarboner la France et augmenter sa souveraineté énergétique :

- ▶ Le modèle énergétique de la France repose aujourd'hui majoritairement sur les énergies fossiles importées : environ 60% de l'énergie finale consommée en France provient ainsi du pétrole et du gaz fossile.
- ▶ Il en résulte une facture énergétique des importations de combustibles très importante pour la France : entre 25 et 80 milliards d'euros par an au cours de la décennie 2010, et jusqu'à plus de 100 milliards d'euros en 2022 lors de la crise énergétique.
- ▶ De nouvelles perspectives conduisent à renforcer la place de l'électricité dans le mix énergétique de la France à moyen terme :
  - l'objectif fixé au niveau européen consiste à baisser les émissions nettes de 55% entre 1990 et 2030 (la dernière stratégie bas-carbone française publiée en 2020 prévoyait une réduction de 40% des émissions brutes) conduisant à devoir accélérer la bascule des énergies fossiles vers les énergies bas-carbone et notamment vers l'électricité ;
- la France poursuit parallèlement un second objectif stratégique : la volonté de renforcer la souveraineté énergétique et industrielle du pays, par la réindustrialisation et la maîtrise des technologies clés de la transition énergétique.
- ▶ De nouveaux paramètres sont également pris en compte dans l'actualisation de la perspective à moyen terme :
  - la crise énergétique modifie durablement l'approvisionnement énergétique de l'Europe ;
  - la montée en puissance du protectionnisme aux États-Unis et en Chine induit une concurrence croissante pour la maîtrise des technologies et approvisionnements pour la transition énergétique ;
  - au niveau français, des orientations et textes nouveaux ont été publiés ces derniers mois (lois d'accélération des renouvelables et du nucléaire...) et dressent certaines priorités pour la transformation du mix énergétique ;
  - enfin, les premiers enseignements des travaux sur la planification écologique conduisent à

une révision à la baisse des puits de carbone et du volume de biomasse disponible pour l'énergie, renforçant mécaniquement le besoin d'électrification et d'économies d'énergie.

- ▶ Ces éléments tendent tous dans le même sens : la nécessité d'une transformation plus rapide du secteur électrique, à la fois au nom d'un impératif climatique de long terme et d'un besoin de renforcer la souveraineté énergétique du pays.
- ▶ Le débat essentiel, pour l'électricité, est donc de savoir comment réussir cette croissance. S'il est légitime et important de s'interroger sur les mérites et inconvénients respectifs du nucléaire et des renouvelables, ces technologies constituent deux sources d'énergies bas-carbone, dont la répartition importe peu sur le plan climatique au regard de l'impératif de sortie des énergies fossiles.

▶ À moyen terme (2030-2035), pour atteindre les ambitions climatiques et de souveraineté, il n'est ni possible de sortir du nucléaire, ni de se passer d'une accélération forte des renouvelables. Sur le plan technique, économique et industriel, l'enjeu porte donc sur le fonctionnement d'un système électrique fondé sur une part croissante de renouvelables et intégrant de nouveaux usages de l'électricité (transports, bâtiments, industrie).

▶ Quatre leviers clés sont identifiés pour répondre à ces enjeux et atteindre les objectifs publics : efficacité énergétique, sobriété, nucléaire, énergies renouvelables. Un choix public est possible sur le « dosage » entre les différents leviers en fonction des préférences collectives mais adopter rapidement des objectifs ambitieux pour chacun d'entre eux constitue la stratégie la plus sûre pour assurer la résilience du système énergétique de la France.

Les leviers identifiés pour atteindre les objectifs climatiques et de souveraineté énergétique à l'horizon 2035

**Des besoins d'électricité qui augmentent**  
dans tous les secteurs pour assurer la sortie des énergies fossiles et réindustrialiser la France



**Quatre leviers essentiels pour couvrir ces besoins**  
Quelques degrés de liberté subsistent dans les choix politiques et les solutions mais les marges de manœuvre restent limitées

**Efficacité énergétique**  
Amélioration de la performance des procédés, équipements et bâtiments  
 -75 TWh minimum, -100 si possible

**Sobriété**  
Baisse de la consommation reposant sur une évolution des modes de vie (à l'échelle individuelle et collective)  
 -25 TWh minimum, -60 si possible



**Nucléaire**  
Prolongation de l'exploitation des réacteurs et maximisation du productible  
 360 TWh minimum, 400 si possible

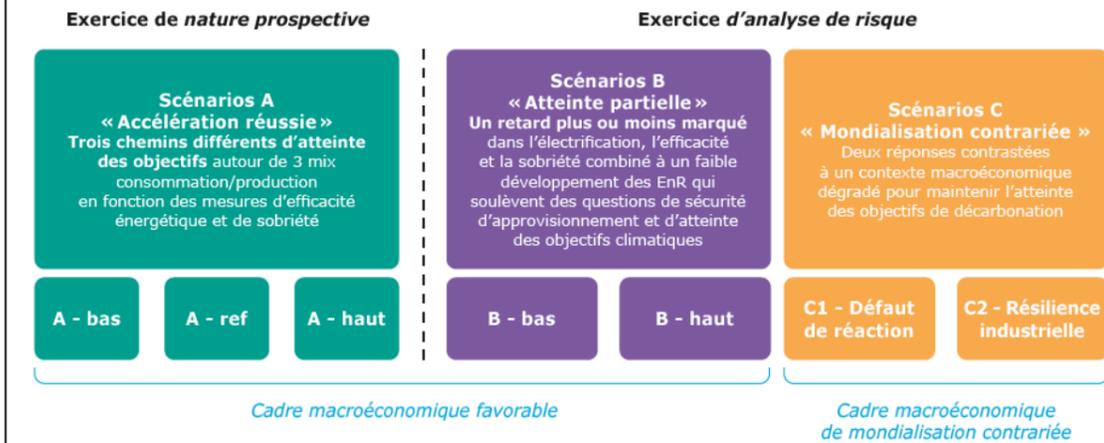
**Renouvelables**  
Accélération du rythme de développement  
 270 TWh minimum, 320 si possible

# Urba 389

Pour éclairer le débat et la décision publique, RTE a étudié plusieurs « futurs possibles », restitués sous forme de scénarios :

- Plusieurs scénarios permettant l'atteinte des objectifs publics et reposant sur l'accélération de la décarbonation, d'une part, et le renforcement de la souveraineté par la réindustrialisation, d'autre part (scénarios «A»).
- Deux scénarios de « mondialisation contrariée », reflétant une dégradation durable du contexte macroéconomique et géopolitique mondial (scénarios «C»), conduisant à un contexte plus adverse qu'autrefois pour l'investissement dans la transition énergétique.
- Plusieurs scénarios de « mondialisation contrariée », reflétant une dégradation durable du contexte macroéconomique et géopolitique mondial (scénarios «C»), conduisant à un contexte plus adverse qu'autrefois pour l'investissement dans la transition énergétique.

Les scénarios du Bilan prévisionnel 2023



		Exercice de nature prospective : atteinte des objectifs de décarbonation et identifier les conditions de réussite			Exercices d'analyse de risque : différents types de configurations de non-atteinte afin d'évaluer les conséquences			
		<b>Scénarios A « Accélération réussie »</b> Des options différentes d'atteinte des objectifs autour de 3 mix conso/prod en fonction des mesures d'efficacité énergétique et de sobriété			<b>Scénarios B « Atteinte partielle »</b> Un retard plus ou moins marqué dans l'électrification, l'efficacité et la sobriété combiné à un faible développement des ENR qui soulève des questions de sécurité d'approvisionnement et d'atteinte des objectifs climatiques		<b>Scénarios C Mondialisation contrariée</b> Deux réponses contrastées à un contexte macroéco dégradé pour maintenir l'atteinte des objectifs de décarbonation	
		A - bas	A - réf	A - haut	B - haut	B - bas	C1 - Défaut de réaction	C2 - Résilience industrielle
Total	Production bas-carbone totale (nucléaire + renouvelables)	640 TWh	660 TWh	700 TWh	600 TWh	600 TWh	580 TWh	640 TWh
	2022 (2019)							
	395 TWh (495 TWh)							

Solaire	Production	18,6 TWh	80 TWh	110 TWh	65 TWh	65 TWh	90 TWh
	Capacités installées	15,7 GW	65 GW	90 GW	55 GW	55 GW	75 GW
	Rythme	2,6 GW/an (moyenne 2021-2022)	Rythme minimal 4 GW/an	Rythme souhaitable 7 GW/an (à partir de 2027)	Rythme très bas 3 GW/an	Rythme très bas 3 GW/an	Rythme très bas (3 GW/an d'ici 2027) puis accélération progressive (7 GW/an)

Extraits du bilan prévisionnel 2023, pp. 4 à 9 (Source : RTE, 2023)

Le rythme actuel de développement du photovoltaïque (2,6 GW par an constaté en moyenne sur les années 2021 à 2022) est donc inférieur au rythme jugé « minimal » par RTE pour tenir le scénario d'une accélération réussie de la décarbonation et du renforcement de la souveraineté (scénario A : 4 GW par an en rythme minimal, 7 GW en rythme souhaitable), et également inférieur au rythme « très bas » qu'il conviendrait de tenir pour atteindre les objectifs des scénarios retardés (scénarios B : 3 GW par an, ou 3 GW jusqu'à 2027, puis accélération progressive à 7 GW par an).

Les enjeux liés au développement des filières des énergies renouvelables électriques sont donc tout à fait considérables. En particulier, le solaire photovoltaïque revêt un caractère essentiel pour tenir la neutralité du mix électrique français à l'horizon 2050 et respecter ainsi l'objectif fixé par la COP 21 à Paris.

Avec une production de 5 181 MWh/an, et l'évitement de l'émission de 5 801 t eq-CO2 dans l'atmosphère au cours de son exploitation, le projet de centrale solaire photovoltaïque de Saint-Jean-du-Pin s'inscrit donc pleinement dans la stratégie nationale de décarbonation du mix énergétique et l'atteinte des objectifs ambitieux de production d'électricité renouvelable en France.

## 1.3.4 Au niveau régional

En matière d'aménagement du territoire, la Région Occitanie s'est dotée d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document d'aménagement prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement et une plus grande coordination des politiques publiques concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADDET « Occitanie 2040 » fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Après une consultation des Personnes Publiques Associées conduite en 2020, la Région a organisé l'enquête publique du SRADDET du 23 décembre 2021 au 7 février 2022 afin de recueillir l'avis de la population sur le projet. Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Au sein du SRADDET, l'objectif général n°3 du « Défi de l'attractivité » est de « Devenir une région à énergie positive » et fixe une ambition prioritaire : « atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 »<sup>5</sup>

Cet objectif suppose de multiplier par 2,6 d'ici à 2040 la production d'énergies renouvelables constatée en 2015. Pour le solaire photovoltaïque, cela représente 7 000 MW de capacité cumulée installée en 2030 et 15 000 MW en 2050<sup>6</sup>

Or, avec une installation de 234 MW supplémentaires en moyenne par an observé depuis 2012, et un parc installé de 3 091 MW en 2022<sup>7</sup>, **la trajectoire de développement de l'énergie photovoltaïque ne permet pas d'atteindre les objectifs du SRADDET Occitanie.** Pour atteindre ces objectifs, **il serait nécessaire de doubler le rythme de raccordement annuel de nouvelles capacités photovoltaïques régionales.**

Le projet de Saint-Jean-du-Pin participera donc à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production française en respectant les enjeux climatiques, et contribuera à combler le retard pris au niveau régional dans la production photovoltaïque par rapport aux objectifs de la Région Occitanie.

## Conclusion sur la nécessité de développer des projets de centrales au sol et sur le choix du site d'implantation

Le développement des parcs photovoltaïques au sol est un axe crucial de la politique énergétique française, qui consacre la majorité des nouvelles capacités à installer d'ici 2028 à ce type d'installations.

Celles-ci sont particulièrement compétitives et leur coût est désormais inférieur au prix moyen du marché de gros de l'électricité.

Le projet de Blanas à Saint-Jean-du-Pin participe pleinement aux objectifs de la PPE 2019-2028, notamment ceux relatifs à la diversification du mix énergétique en développant les énergies renouvelables, mais aussi au développement de la production régionale et locale et, plus généralement, aux objectifs européens en termes de politique énergétique.

En particulier, le projet contribuera à combler le retard pris au niveau régional dans la production photovoltaïque par rapport aux objectifs de la Région Occitanie.

A plus long terme, il contribue à l'atteinte et le maintien d'une neutralité carbone du mix électrique français à l'horizon 2050. Le projet contribue ainsi à respecter l'objectif fixé par la COP 21 à Paris.

Avec une production attendue d'environ 5 181 MWh/an, et l'évitement de l'émission de 5 801 teq-CO<sub>2</sub>, le projet de Blanas contribue donc à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique.

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ne disposant pas de site dégradé susceptible d'accueillir un projet de parc solaire au sol, le site de Blanas s'est distingué comme étant particulièrement favorable à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque :

- Aucune activité agricole recensée au droit de la parcelle ;
- Au sein d'une zone d'activité et d'infrastructures existantes ;
- Planéité remarquable ;
- Facilement accessible par la RD50.

Le choix de l'opérateur s'est donc naturellement porté sur ce site pour y entreprendre le développement d'un parc solaire photovoltaïque.

<sup>5</sup> Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie, p. 128

<sup>6</sup> Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie, p. 142

<sup>7</sup> Observatoire Régional Climat Énergie en Occitanie : <https://www.arec-occitanie.fr/la-production-denergie-renouvelable-en-occitanie.html>

## 2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 2.1 Préservation de la biodiversité

**La MRAe considère que le protocole d'inventaire naturaliste présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe.**

**La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter le niveau d'impacts et mesures si nécessaire.**

Les inventaires naturalistes réalisés sur le site de Saint-Jean-du-Pin (30) ont été menés par 4 naturalistes comme indiqué au chapitre 12.2 p.362 de l'étude d'impact :

- Simon BELLOUR : Botaniste et Phytosociologue – Expert zones humides,
- Bastien JEANNIN : Fauniste spécialisé dans l'avifaune et l'entomofaune (compétent sur l'herpétofaune et la mammalofaune),
- Paul COIFFARD : Fauniste spécialisé dans l'herpétofaune et l'avifaune (compétent sur l'entomofaune et la mammalofaune),
- Romane TARAUD : Fauniste spécialisé en chiroptérologie et sur la mammalofaune.

Le tableau suivant vient préciser les inventaires réalisés par groupe afin de permettre une meilleure analyse :

Groupes	Dates	Temps d'inventaire	Période	Expert	Conditions météorologiques	Nbre de passages
Flore Habitats naturels	14/04/2021	7h	J	S. BELLOUR	++	2
	07/06/2021	6h	FM/AM	S. BELLOUR	+++	
Zones humides (sondages pédologiques)	14/04/2021	1h30	AM	S. BELLOUR	++	1
Insectes	14/04/2021	2h	FM / AM	B. JEANNIN	++	4
	07/06/2021	2h	FM / AM	B. JEANNIN	++	
	20/07/2021	4h	FM / AM	B. JEANNIN	+++	
	21/09/2021	2h	FM / AM	P. COIFFARD	++	
Amphibiens	23/02/2021	4h	N	P. COIFFARD	++	3
	14/04/2021	2h	N	B. JEANNIN	++	
	07/06/2021	2h	N	B. JEANNIN	++	
Reptiles	14/04/2021	2h	FM	B. JEANNIN	++	4
	07/06/2021	2h	FM	B. JEANNIN	+++	
	20/07/2021	2h	FM	B. JEANNIN	++	
	21/09/2021	2h	FM	P. COIFFARD	+++	
Oiseaux	23/02/2021	4h	DM / J	B. JEANNIN	+++	5

Groupes	Dates	Temps d'inventaire	Période	Expert	Conditions météorologiques	Nbre de passages
	14/04/2021	2h	DM / J	B. JEANNIN	+++	
	07/06/2021	2h	DM / J	B. JEANNIN	+++	
	20/07/2021	2h	DM / J	B. JEANNIN	++	
	21/09/2021	4h	DM / J	P. COIFFARD	+++	
Mammifères*	23/02/2021	1h	J	P. COIFFARD	+++	5
	14/04/2021	1h	J	B. JEANNIN	+++	
	07/06/2021	1h	J	R. TARAUD	+++	
	20/07/2021	1h	J	R. TARAUD	+++	
	21/09/2021	1h	J	P. COIFFARD	+++	
Chiroptères	07/06/2021	8h	AM / N	R. TARAUD	++	3
	20/07/2021	8h	AM / N	R. TARAUD	+++	
	21/09/2021	8h	AM / N	R. TARAUD	+++	

\* : hors Chiroptères

- : défavorables / + : peu favorables / ++ : favorables / +++ : très favorables

J : journée – DM : Début de matinée – FM : Fin de matinée – AM : Après -midi – N : Soirée/Nuit

Les 5 jours d'investigations s'étalant du 23/02/2021 au 21/09/2021 intègrent les 4 saisons, notamment les périodes favorables à l'observation des différents groupes. Au cours de ces 5 jours d'inventaires, il est possible de comptabiliser plus de 80 heures d'observations à 4 naturalistes (sans compter les heures d'enregistrements passifs pour les chiroptères).

Ce temps d'observation constitue un temps important de présence sur site et donc une connaissance fine de la zone d'étude au regard des caractéristiques de la zone d'étude prospectée :

- surface de 10 ha,
- zone d'étude occupée par des habitats soumis à une pression agricole relativement intensive (pâturage intensif, prairie temporaire potentiellement amendée), ce qui limite fortement l'intérêt de la zone d'emprise du projet pour la faune et la flore.

La suffisance des investigations se traduit par la relative exhaustivité des inventaires, notamment par le nombre conséquent d'espèces ou habitats contactés au droit de la zone d'étude :

- 19 habitats identifiés,
- 285 espèces végétales contactées
- 231 espèces animales contactées dont 81 espèces d'oiseaux, 7 mammifères hors chiroptères, 19 chiroptères (espèces ou groupe d'espèces), 3 amphibiens, 9 reptiles, 114 espèces d'insectes dont notamment 1 coléoptère, 61 lépidoptères, 12 odonates et 40 orthoptères (notamment la Magicienne dentelée, espèce difficilement observable).

Rappelons également que les inventaires sont complétés par la consultation de plusieurs bases de données naturalistes (cf. chapitre 3.8.4 p.61) et par la prise en compte des espèces potentielles (seulement 6 espèces potentielles considérées sur 231 espèces référencées). Par ailleurs, afin de faciliter l'analyse des enjeux pour chaque groupe d'espèces (mais aussi l'analyse des incidences du projet), une cartographie des habitats d'espèces (habitat de chasse, habitat de reproduction, habitat de nourrissage, ...) est fournie dans l'étude d'impact pour chaque groupe (cf. documents n°21.274/19 à 25).

En conséquence au regard de l'anthropisation de la zone d'étude et de la méthodologie d'étude employée, la pression d'inventaire est adaptée et proportionnelle aux enjeux attendus et à la sensibilité environnementale, conformément à l'article R.122-5 I du code de l'environnement. Dans ce contexte, les inventaires faunistiques sont considérés comme fiables et suffisants pour appréhender l'ensemble des enjeux écologiques de la zone d'étude dans le cadre de l'analyse de l'état initial mais aussi dans l'évaluation des incidences du projet et le déroulé de la séquence ERC.

## 2.2 Intégration paysagère du projet

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**

En parallèle de l'avis de la MRAe, la commune de Saint-Jean-du-Pin a émis un avis favorable au projet le 3 novembre 2023, assorti d'une demande de mise en place d'une haie paysagère afin de filtrer les vues de la future centrale depuis la voie publique (cf. annexe 2).

Par conséquent, nous modifions le projet en ce sens, en effectuant un retrait de la clôture au nord et à l'ouest pour y implanter une haie paysagère sur un linéaire d'environ 474 m, ce qui porte à 535 m le linéaire de haie à créer au total pour le projet.

Cette nouvelle haie, d'une largeur d'environ 1,5 m, sera composé d'essences locales et respectera les principes du « *Guide DFCI – Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen* » édité par le pôle DFCI de l'ONF – Direction Territoriale Méditerranée.

La surface clôturée du parc s'en trouve légèrement réduite et passe de 3,77 ha à 3,70 ha. Le nombre de tables de modules passe de 404 à 403, le nombre de modules de 7 272 à 7 254, et la puissance crête du parc, de 3 636 kWc à 3 627 kWc.

Un complément à la demande de permis de construire va être déposé par le maître d'ouvrage afin de mettre en cohérence le dossier.

On trouvera dans les pages suivantes :

- Le plan de masse mis à jour, localisant la haie paysagère ;
- Les photomontages initiaux du projets mis à jour ;
- Deux photomontages supplémentaires depuis des vues situées à l'ouest et au nord du projet.



# Urba 389

Photomontages initiaux mis à jour avec simulation de l'intégration paysagère



# Urba 389



Vue 6a – vue simulée du parc photovoltaïque



Vue 6a – vue simulée du parc photovoltaïque avec haie paysagère

# Urba 389



Vue 6b – existant



Vue 6b – vue simulée du parc photovoltaïque

# Urba 389



Vue 6b bis – zoom – vue simulée du parc photovoltaïque



Vue 6b bis – zoom – vue simulée du parc photovoltaïque avec haie paysagère

# Urba 389

Nouveaux photomontages avec simulation de l'intégration paysagère du parc photovoltaïque



# Urba 389



Vue 3 – vue simulée du parc photovoltaïque



Vue 3 – vue simulée du parc photovoltaïque avec haie paysagère

# Urba 389



Vue 3 – existant



Vue 3 – vue simulée du parc photovoltaïque

# Urba 389



Vue 3 – vue simulée du parc photovoltaïque



Vue 3 – vue simulée du parc photovoltaïque avec haie paysagère

# Urba 389

Annexe 1 – avis de la MRAe Occitanie n°2023APO120 du 7 octobre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Blanas à Saint- Jean-du-Pin (Gard)**

N°Saisine : 2023-012176

N°MRAe : 2023APO120

Avis émis le 07 octobre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 07 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (département du Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2022 et le permis de construire en date de novembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 7 août 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-du-Pin aux lieux-dits « Blanas » et « La Téronde », dans le département du Gard. Le site est localisé dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisir () et zone industrielle.

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol n'a pas été menée à son terme et que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte, en outre, plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste qui fragilisent la fiabilité des résultats. La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter les impacts et mesures si nécessaire.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet se situe aux lieux-dits « Blanas » et « La Téronde », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Pin dans le département du Gard (30), en limite communale ouest d'Alès et en bordure est du Parc National des Cévennes.

Le site est localisé dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisir (stade à 25 m à l'ouest de la zone du projet, de l'autre côté du chemin de Madagascar) et zone industrielle.

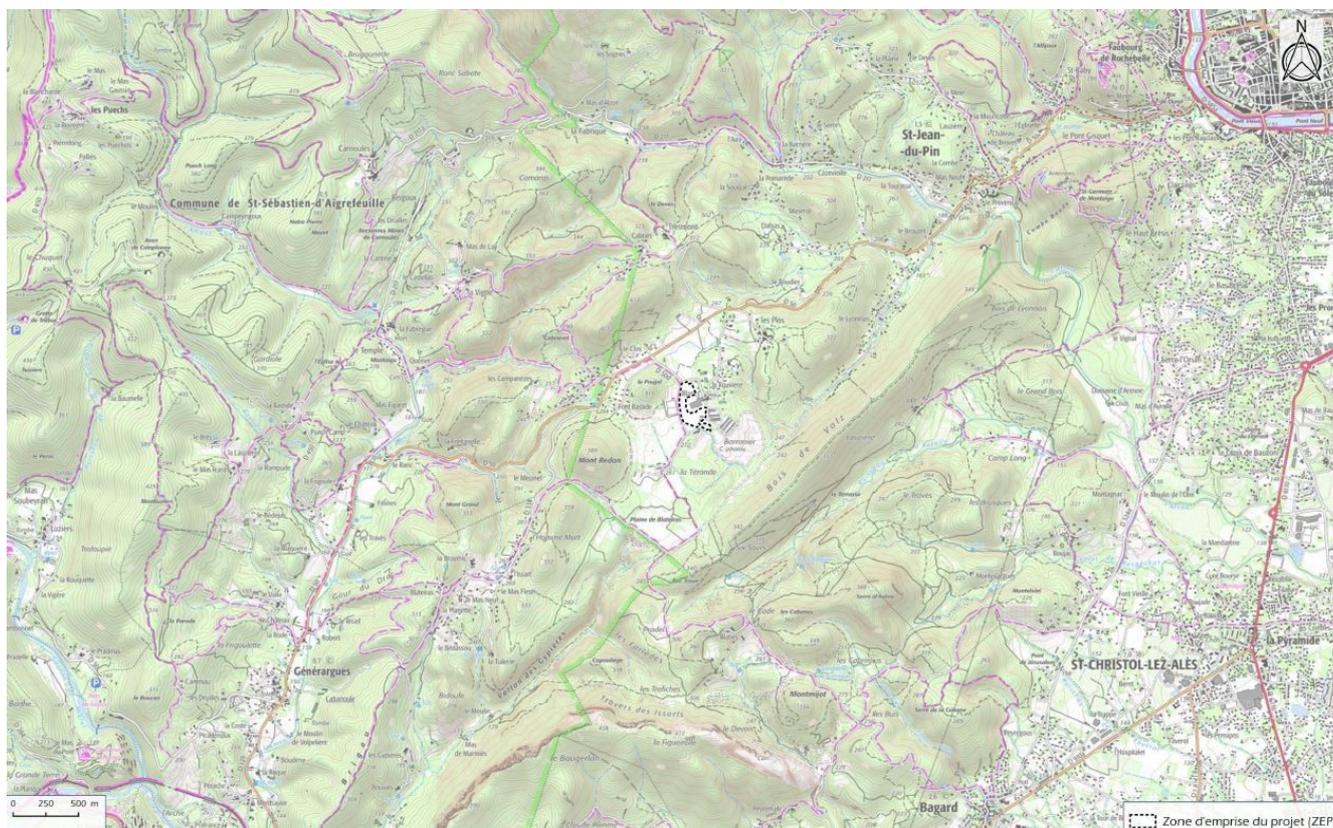


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Ce projet, d'une surface clôturée totale de 3,8 ha est porté par la société Urba 389, filiale d'Urbasolar. Il est situé sur une zone de prairie, entretenue par fauche.

La puissance prévisionnelle installée du parc photovoltaïque est d'environ 5 MWc. Il se compose de modules, constitués soit de cellules de silicium soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semi-conducteur. Les modules sont fixés soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). Le point bas des panneaux sera à environ 0,8 m et le point haut sera à 2,4 m maximum par rapport au sol. Le parc photovoltaïque comprendra également un poste de transformation (16 m<sup>2</sup>), un poste de livraison (13 m<sup>2</sup>) et un local de maintenance (15 m<sup>2</sup>).

L'étude d'impact indique que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Brouzen, situé sur la commune d'Alès, distant d'environ 7,5 km. Le tracé prévisionnel fourni par ENEDIS suit les voies de circulation déjà existantes.



## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage du matériel et des déchets de chantier sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.**

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet se situe en zone agricole A et Ae du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-du-Pin qui correspond à une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A autorise différentes constructions sous conditions, dont notamment « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages ». La zone A comprend un secteur Ae dans lequel sont autorisées les installations de capteurs solaires sur toit permettant le chauffage des cultures sous serre et la production électrique.

A ce stade le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires pour s'assurer que le projet est compatible avec le règlement écrit de la zone A du PLU, qui devra donc être mis en compatibilité en conséquence.

### 2.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'Environnement (art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET<sup>2</sup> Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, qui indique notamment par la règle n°20 : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, n'a pas été réellement menée à son terme et

---

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment), a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'étude immédiate du projet est située hors site Natura 2000, mais à proximité (moins de 2 km) de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises d'Anduze », ainsi qu'à proximité de l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes (300 m) et de nombreuses ZNIEFF<sup>3</sup> situées à une distance comprise entre 2 et 10 km de la zone d'implantation du projet (ZIP).

#### État initial du milieu naturel

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournies dans le dossier n'autorisent pas une analyse valable de l'état initial. Seuls cinq jours d'inventaire ont été réalisés pour tous les groupes faunistiques, hors chiroptères, par une seule personne, ne permettant pas une analyse des enjeux naturalistes. Une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire.

**La MRAe considère que le protocole d'inventaire naturaliste présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe.**

#### Habitats naturels et flore

19 types d'habitats naturels ou anthropiques présents sur la zone d'étude du projet ont été inventoriés. Les enjeux sont estimés de « nuls à forts » dont : Pelouses marnicoles xériques et matorrals à Genévriers cades, Mares avec herbiers à characées (enjeu « fort »), Pelouses à Brome érigé décarbonatées mésophiles (enjeu « modéré à fort »), Lapiaz avec pelouses écorchées et maquis (enjeu « modéré »). Les autres habitats sont considérés comme présentant des enjeux « nuls à faibles », ce à quoi la MRAe souscrit.

285 espèces végétales ont été recensées au sein de la zone d'étude. Parmi les espèces recensées au cours des deux passages, une espèce présente un statut réglementaire de protection au niveau national, il s'agit d'Orchis provincialis.

#### Faune

231 espèces animales ont été recensées ou sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude dont 81 espèces d'oiseaux, 7 mammifères hors chiroptères, 19 chiroptères (espèces ou groupe d'espèces), 3 amphibiens, 9 reptiles, 114 espèces d'insectes dont notamment 1 coléoptère, 61 lépidoptères, 12 odonates et 40 orthoptères.

Considérant les lacunes de l'état initial et des inventaires faunistiques, les faiblesses du protocole d'inventaire, le nombre très important d'espèces potentielles et l'absence de prise en compte des territoires de chasse des espèces, il n'est pas possible d'analyser correctement les impacts et les mesures du projet sur le milieu naturel.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter le niveau d'impacts et mesures si nécessaire.**

3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet ne présente pas de co-visibilité avec les monuments historiques alentours mais sera visible à une échelle rapprochée notamment depuis les axes de déplacements et les habitations alentours. Toutefois, seuls deux photomontages, l'un en vue rapprochée, l'autre en vue éloignée, sont disponibles pour appréhender les effets du projet sur le paysage local.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légales de débroussaillage (OLD), création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**

# Urba 389

Annexe 2 – avis de la commune de Saint-Jean-du-Pin du 3 novembre 2023

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE de

St Jean du Pin

Saint Jean du Pin, le 17 octobre 2023

Mme Julie LOPEZ DUBREUIL  
Maire de Saint Jean du Pin

à

DDTM du Gard  
Madame Nathalie MARINOSA  
Service aménagement territorial des Cevennes  
Unité instruction et animation-  
Application du droits des Sols  
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Maire sur le dossier PC 030 270 22 00007 URBA 389

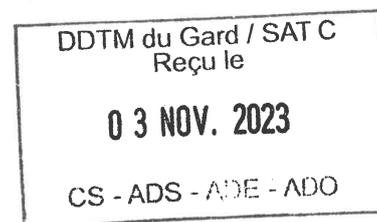
Madame,

Par courrier, réceptionné par nos services le 9 octobre 2023, vous nous demandez de formuler un avis sur le dossier de Permis de Construire N° 030 270 22 00007 de la société URBA 389, constituant en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Blanas » à Saint Jean du Pin.

Au vu du dossier, nous donnons un avis favorable, avec toutefois la réserve d'une plantation de haie végétalisée le long du chemin de Madagascar et du chemin de Blanas. Ceci afin d'avoir une meilleure intégration paysagère que ce soit vis-à-vis des personnes de passage sur les chemins, ainsi que pour les voisins directs.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire  
Julie LOPEZ DUBREUIL



370 avenue Jean Rampon - 30140 SAINT JEAN DU PIN

☎ 04.66.52.58.62. ✉ [mairie@saintjeandupin.fr](mailto:mairie@saintjeandupin.fr)